Nations Unies CEDAW/C/SR.865 (A)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
10 février 2009
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Quarante-deuxième session

Compte rendu analytique de la 865e séance (Salle A)

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 3 novembre 2008, à 15 heures

Présidente : Mme Šimonović (Croatie)

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (*suite*)

Deuxième et troisième rapports périodiques du Myanmar (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

08-58743 (F)

La séance est ouverte à 15 h 05.

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (suite)

Deuxième et troisième rapports périodiques du Myanmar (suite) (CEDAW/C/MMR/3, CEDAW/C/MMR/Q/3 et Add.1)

1. *À l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation du Myanmar prennent place à la table du Comité.*

Articles 7 à 9 (suite)

2. **Mme Kyi** (Myanmar) dit que La Fédération de la condition féminine du Myanmar est une organisation non gouvernementale (ONG) dotée de statuts, d'un mandat et de règles en matière de décision. Les responsables de la Fédération sont aussi membres du Comité national des affaires féminines du Myanmar, dont sont membres des représentants de deux organisations féminines : l'Association nationale de protection de la mère et de l'enfant, et l'Association nationale des femmes chefs d'entreprise. Le Comité national des affaires féminines coordonne la coopération entre la Fédération et les services ministériels qui fournissent une assistance à celle-ci. Les ministères saisis de plaintes concernant la violence à l'égard de femmes font rapport à la Fédération après avoir pris les mesures appropriées.

3. Pour fournir des conseils et une formation, la Fédération tire parti des ressources humaines des ministères et d'autres organismes, comme les universités. Des études ont montré qu'au Myanmar, les femmes sont victimes de violence plus souvent morale que physique. Les centres de la Fédération auprès desquels les femmes victimes de violence peuvent obtenir des conseils étaient au nombre de 59 en 2005, 77 en 2006 et 71 en 2007. Ces mêmes années, ils ont eu respectivement 3 027, 7 980 et 5 775 activités de sensibilisation.

4. **M. Aye** (Myanmar) dit que son gouvernement a coopéré largement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au sujet des Rohingya dans le Nord, dans la région de Rakhine. Ces rapatriés ne font pas et n'ont jamais fait partie de la population du Myanmar, composée de 135 autres groupes ethniques nationaux. Depuis 1992, les autorités ont délivré des certificats à ses ressortissants sur la base d'une identification précise de leurs parents, de leurs grands-parents et de leurs arrière-grands-parents. Le gouvernement est extrêmement prudent dans cette région parce que le Myanmar est situé entre l'Inde et la Chine, qui sont les pays les plus peuplés du monde.

5. **Mme Chutikul** demande si les enfants de ressortissantes du Myanmar mariées à des étrangers conservent automatiquement la nationalité de leur mère, si les maris étrangers peuvent acquérir la nationalité du Myanmar, quel est le statut des enfants dont l'un des parents est ressortissant du Myanmar et l'autre apatride, comme c'est le cas des membres de la minorité dans la région de Rakhine dans le Nord, et si les migrants sans papiers qui travaillent au Myanmar peuvent s'inscrire pour bénéficier des prestations sociales de base. Notant que, selon ses déclarations, le gouvernement ne reconnaît pas le statut d'apatride, Mme Chutikul voudrait connaître les vues de la délégation sur le traitement qui doit être réservé aux personnes sans papiers.

6. Sans être spécialiste du droit de l'immigration, **M. Aye** (Myanmar) estime, en se fondant sur la culture de son pays, qu'une demande de naturalisation peut être déposée au nom d'un enfant né au Myanmar et dont l'un des parents à la nationalité de ce pays à condition que les deux parents demandent un certificat de naissance pour cet enfant. Il n'existe pas d'apatrides au Myanmar; toute personne qui ne parle pas une langue du Myanmar et ne peut pas faire état d'une ascendance du Myanmar est réputée ressortissante d'un autre pays, la Thaïlande par exemple. La situation de ces personnes doit être examinées par les deux pays concernés. Les certificats de naissance sont nécessaires parce qu'ils permettent aux personnes qui voyagent ou déménagent de se faire radier de la liste des habitants de leur lieu d'origine pour se faire inscrire dans leur lieu de destination.

7. **Mme Chutikul** demande sur quelle base l'État peut imposer à des étrangers, par exemple des membres de la minorité de la région de Rahkine, des restrictions concernant notamment le mariage, la grossesse et le nombre d'enfants.

8. **M. Aye** (Myanmar) répond qu'il n'a pas de certitude concernant la situation du mariage dans la région où vit la minorité de la région de Rahkine car il n'y a jamais été. La question concerne les droits individuels.

Articles 10 à 14.

9. Selon **Mme Simms**, enseigner aux enfants des minorités leur langue maternelle dans la petite enfance puis la langue de la majorité en tant que deuxième langue accroît le sentiment d'identité, y compris d'identité nationale, et aussi les dispositions des minorités à accepter, par exemple, des mesures spéciales temporaires visant la promotion des femmes. Mme Simms propose aussi que les femmes des zones reculées reçoivent une formation médicale pour favoriser l'égalité entre les sexes dans le domaine des soins de santé.

10. **Mme Tavares da Silva** relève, au paragraphe 109 du rapport CEDAW/C/MMR/3, dans la version anglaise, que les femmes ont « the privilege of equal right to education with men »; or, l'éducation n'est pas un privilège mais un droit fondamental. Elle demande des renseignements précis au sujet des questions sur lesquelles le rapport reste général. Elle voudrait donc connaître le nombre des étudiantes dans les matières scientifiques et techniques, le pourcentage de femmes et d'hommes dans l'enseignement supérieur et les taux d'abandon des garçons et des filles. Puisque le rapport fait état de la pénurie d'enseignants qualifiés et du manque de fournitures scolaires, particulièrement dans les campagnes et les zones touchées par des conflits, elle demande quel pourcentage du budget national est réservé à l'enseignement par rapport aux autres secteurs, y compris la défense nationale.

11. **Mme Zou** demande à la délégation d'expliquer pourquoi le nombre net des inscriptions de filles dans le primaire a reculé de 15 % entre l'année scolaire 2005 et l'année scolaire 2006, d'après le rapport, et entre 2006 et 2007 d'après les chiffres fournis en réponse à la liste de questions (CEDAW/C/MMR/Q/3/Add.1). Les rapports futurs devraient renseigner sur les taux d'inscription, de fréquentation et d'abandon dans le primaire et le secondaire par région, race et sexe. Enfin, il serait intéressant de savoir si les manuels sont soumis à un examen critique qui détermine s'ils perpétuent des préjugés concernant les sexes, s'ils font comprendre l'importance de l'égalité des sexes et des droits de l'homme et si les enseignants reçoivent une formation à ce sujet.

12. **M. Lwin** (Myanmar) dit que les minorités ethniques du Myanmar sont désignés par les mots « groupes ethniques nationaux ». Comme le nom du pays, « Union du Myanmar » l'implique, 17 des 18 groupes autochtones insurgés ont conclu des accords de paix avec le gouvernement et participent à la rédaction de la nouvelle constitution, mettant un terme à des conflits imputés à la politique coloniale de « diviser pour régner » qui s'opposait au développement. Le dix-huitième groupe est invité à se joindre au consensus national s'il le souhaite. Afin d'accroître la confiance de la population et de renforcer les régions reculées et montagneuses, le gouvernement a défini quelque 25 zones spéciales et créé le Ministère de la promotion des zones frontalières et des ethnies nationales et des affaires de développement. Dans les seules zones frontalières, 855 écoles primaires, 90 collèges et 92 lycées ont été construits. Bien que les races nationales mettent en œuvre leurs propres programmes d'enseignement et soient libres de faire enseigner leur langue dans leurs écoles, l'accent est mis actuellement sur la connaissance écrite de la langue du Myanmar dans tout le pays pour faciliter la communication.

13. **Mme Kyi** (Myanmar) dit que les candidats à l'université sont admis sur titres. Les hommes qui font des études de médecine sont incités à exercer dans les zones reculées parce qu'ils ne tenaient pas à le faire dans le passé. Toutefois, cet effort ne représente aucune restriction pour les étudiantes en médecine. Les droits de l'homme sont enseignés dans le primaire et le secondaire. Au niveau universitaire, le rôle de l'ONU et la Déclaration internationale des droits de l'homme sont étudiés dans le cadre du droit et des relations internationales.

14. **Mme Tin** (Myanmar) dit que les femmes des zones reculées reçoivent une formation de sage-femme qui oblige à traduire dans les langues des groupes ethniques nationales la documentation pédagogique, y compris l'information sur le VIH/sida.

15. **Mme Halperin-Kaddari** fait observer que les informations fournies dans le rapport périodique au sujet des femmes et de l'emploi sont trop générales. Il faudrait indiquer si, dans le domaine de l'emploi, la discrimination fondée sur le sexe est totalement et expressément interdite et quels sont les textes de loi sur l'égalité de rémunération et sur la protection des femmes contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Il serait bon aussi de fournir des données spécifiques sur la participation des femmes au marché du travail, leurs taux de chômage et la stratification verticale et horizontale des emplois par sexe; les taux

de chômage des hommes et des femmes indiqués dans le rapport sont inférieurs de moitié aux chiffres fournis par un organe de l'ONU. Il faudrait préciser si le gouvernement emploie des inspecteurs pour vérifier le respect de la législation éventuellement existante protégeant les femmes et les hommes au travail.

16. **Mme San** (Myanmar) dit qu'en 2004 et 2005, les femmes constituaient 48,4 % de la population active et 4,6 % des chômeurs; ces chiffres ont été publiés par l'Organisation internationale du travail (OIT). Le Myanmar a ratifié 19 conventions de l'OIT et défend les droits, privilèges et conditions d'emploi des travailleuses et des travailleurs sur la base de l'égalité et conformément au droit international. Il a adapté son droit interne en conséquence pour respecter les normes de l'OIT concernant notamment l'emploi, la formation et les congés payés. Le Ministère du travail fournit des services en matière de négociations et d'arbitrage entre travailleurs et salariés, y compris dans le cadre de commissions tripartites créées dans les diverses municipalités. Les règles concernant le salaire minimum sont appliquées dans les faits. En plus des normes de l'OIT et de l'Association des Nations du Sud-Est asiatique (ASEAN), des règles morales concernant la conduite sur les lieux de travail sont nécessaires. Les employeurs et les travailleurs et travailleuses sont libres de conclure des accords relatifs à l'emploi.

17. Afin d'améliorer la productivité du travail, le ministère du travail met en œuvre des programmes de formation pour lesquels les travailleurs sont choisis en fonction de leur emploi, de leur âge et de leur niveau de compétences. Les travailleurs peuvent aussi aller suivre une formation à l'étranger dans le cadre d'accords avec des organisations situées dans d'autres pays membres de l'ASEAN comme Singapour. Si les employeurs ne respectent pas les dispositions concernant le salaire minimum ou les congés payés, les travailleurs et travailleuses peuvent saisir les commissions locales du travail.

18. **Mme Arocha Dominguez** demande quels sont les taux d'infection par le VIH/sida chez les femmes et les hommes. Les chiffres du rapport impliquant que plus que 85 % des femmes enceintes ne feraient pas de test de VIH/sida, il faudrait connaître le nombre des enfants qui naissent infectés et savoir aussi si les grossesses d'adolescentes ont diminué depuis 2003, année où a été lancé un plan visant à améliorer la santé génétique de cet âge. Mme Arocha Dominguez demande aussi si des mesures spéciales ou d'urgence ont été ou sont adoptées, particulièrement dans les zones rurales ou reculées, pour réduire la mortalité maternelle – dont un tiers sont dues aux hémorragies post-partum – et pour développer l'assistance médicale qualifiée fournie à l'accouchement. Il serait aussi intéressant de connaître le nombre annuel des avortements et les pourcentages d'avortements spontanés et d'interruptions volontaires de grossesse. Les femmes en général et les femmes enceintes en particulier souffrant beaucoup d'anémie, des informations sur les mesures prises pour garantir la sécurité et la supplémentation alimentaires seraient aussi bienvenues.

19. Au sujet du Programme de prévention de la transmission materno-fœtale mis en œuvre dans près de 115 municipalités sur une base communautaire et dans 37 hôpitaux sur une base institutionnelle au niveau de l'État, de la division et du district, **Mme Tin** (Myanmar) dit que ces activités sont conduites avec l'aide d'organismes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et des ONG. En 2007, 240 079 femmes enceintes ont bénéficié de services du Programme de prévention et 136 486 femmes enceintes ont subi un test de VIH/sida. Des données détaillées sur les enfants et les femmes infectés sont contenues dans le rapport d'avancement du Plan national de lutte contre le VIH/sida. Les statistiques concernant les femmes âgées de 15 à 45, aucune information sur les grossesses d'adolescence n'est disponible bien que le taux d'infection dans ce groupe ait probablement diminué considérablement à la suite de vastes programmes et initiatives en matière d'éducation sexuelle mis en œuvre avec la coopération notamment de l'UNICEF.

20. Un certain nombre de projets sont exécutés pour réduire la mortalité maternelle grâce à des soins de spécialistes, y compris des sages-femmes, et à l'amélioration de la nutrition visant à réduire l'incidence de l'anémie ferriprive chez les femmes. Le Comité national des affaires féminines du Myanmar est intervenu pour organiser et financer des campagnes sur la consommation d'aliments locaux et peu coûteux riches en vitamines et en micronutriants.

21. Notant que les conditions de vie dans le secteur agricole sont capitales pour le bien-être des femmes rurales, **Mme Tan** souligne l'importance de ce secteur pour l'économie nationale et demande le montant des crédits affectés à la santé, à l'éducation et aux services sociaux ainsi qu'aux programmes de développement de

ce secteur en 2006, 2007 et 2008, de qui dépendent les ressources considérables dans ce secteur, quelle partie des richesses tirées des concessions d'exploitation de ressources naturelles a été réinvestie dans les zones rurales et si les activités extractives et les forages sont conformes aux règlements applicables pour protéger l'environnement et la santé. En particulier, il serait bon d'avoir des informations sur toute évaluation qui aurait pu être faite des résultats des initiatives lancées depuis 1989 dans les zones spéciales créées pour encourager le développement des zones frontalières et des groupes ethniques nationaux et sur tout plan visant à stimuler le développement d'autres régions, en particulier en matière d'alphabétisation, d'éducation et d'eau potable sûre.

Articles 15 et 16

22. **Mme Halperin-Kaddari** demande combien de femmes travaillent dans le secteur judiciaire, à tous les niveaux, y compris à la Cour suprême, s'il existe un tribunal spécialisé dans le droit de la famille et, dans ce cas, si des postes à ce tribunal sont occupés par des femmes. Elle se demande si le système de droit du Myanmar comporte un droit coutumier ou religieux applicable aux divers groupes de population et quelle est la compétence des différentes juridictions. Il serait utile de savoir si les dispositions concernant le divorce et les biens de la famille décrites dans le rapport s'appliquent à tous les hommes et les femmes du pays, ou seulement à un groupe, si les biens acquis durant le mariage et supposés être partagés également entre les époux en cas de divorce incluent des actifs ayant une valeur future, par exemple épargne, assurance, pension et droits à une prime de départ acquis par l'un ou l'autre des époux, et s'il est tenu compte de ce que l'un d'eux ne peut pas continuer à gagner autant qu'avant parce qu'il s'occupe principalement du foyer et de l'éducation des enfants. Enfin, il faut savoir si la disposition du Code pénal selon laquelle il n'y a pas viol entre époux part du principe que l'épouse est constamment et entièrement prête à avoir des rapports sexuels avec son mari.

23. À propos de la multitude de lois coutumières applicables aux divers groupes de population, **Mme Tan** demande si le Myanmar a, ou à l'intention d'avoir un cadre juridique codifié compatible avec l'article 16 de la Convention. Elle se demande si la délégation est au courant des épreuves et tribulations que doivent traverser les couples rohingya, dans la région de Rakhine, pour obtenir des forces de sécurité frontalières, la Nasaka, l'autorisation de se marier et des graves conséquences qu'ils encourent lorsqu'ils se marient ou que la femme conçoit un enfant sans cette autorisation, et si la délégation peut indiquer les raisons du décret qui oblige les Rohingya à obtenir cette autorisation.

24. Mme Tan voudrait être informée du traitement réservé aux auteurs de violences conjugales et aux membres des forces armées ayant commis des viols, seuls ou en réunion, ainsi que des mesures prises par les autorités pour fournir une assistance médicale et un soutien psychologique aux victimes et garantir un environnement sain aux filles qui vont à l'école ainsi qu'aux femmes de tous âges dans leurs activités quotidiennes.

25. **M. Thein** (Myanmar) dit que le Plan cadre pour le développement des zones frontalières et des groupes ethniques nationaux prévoit la construction de routes, d'hôpitaux, de centrales électriques, de postes de police, d'adductions d'eau et d'infrastructures pour le téléphone et la télévision. Des écoles, une université et divers centres d'enseignement spécialisé ont été construits et les inscriptions scolaires ont beaucoup augmenté dans les zones bénéficiaires. Ces projets sont mis en œuvre par le ministère pour le développement des zones frontalières et des groupes ethniques nationaux et suivis par un comité central.

26. **M. Aye** (Myanmar) dit que des femmes travaillent dans la fonction judiciaire au niveau des municipalités, des districts et de l'État mais qu'il n'y en a pas à la Cour suprême. Bien que les Musulmans, les Chrétiens et les Hindous aient leurs propres lois concernant le mariage, le principal corps de lois à ce sujet est le droit bouddhique selon lequel les femmes se marient librement, le divorce peut être obtenu facilement par consentement mutuel, le mari ne peut pas divorcer sans raison suffisante et les époux possèdent en commun les biens du couples, particulièrement ceux acquis dans le mariage. Les Rohingya peuvent choisir d'être régis par le droit musulman. Si un mari laisse plusieurs veuves, seule la première épouse a des droits sur sa retraite. Les rapports sexuels avec une épouse de moins de 13 ans, avec ou sans son consentement, constituent un viol.

27. **M. Lwin** (Myanmar) dit que dans le budget annuel en cours, le total des dépenses affectées au développement rural dans les zones frontalières et les

zones spéciales au 31 août 2008 s'élevait à 237 893, 46 millions de kyats, dont 14 915,37 millions réservés à l'éducation.

28. **Mme Chutikul** s'interroge sur la légitimité des confiscations de terres appartenant à la population rurale en générale et aux femmes rurales en particuliers, pour des projets tels que la production de biocarburants. Elle voudrait savoir quelles sont les perspectives de coopération bilatérale pour résoudre les questions liées aux travailleurs migrants, pourquoi le gouvernement évite de parler des droits de l'homme et préfère s'en tenir à « possibilités », si l'étude des genres est une matière enseignée à l'université et comment la polygamie qui continue d'être pratiquée par certains groupes ethniques est traitée.

29. **Mme San** (Myanmar) dit que l'expulsion de travailleurs du Myanmar par la Thaïlande malgré le mémorandum d'accord, le traité de coopération et l'accord de dialogue concerté conclus entre les deux pays respectivement en 2003, 2004 et 2005 montrent les problèmes qui existent au sujet de la situation des travailleurs migrants.

30. **Mme Kyi** (Myanmar) affirme que l'enseignement des droits de l'homme au programme d'enseignement de base est général.

31. **M. Lwin** (Myanmar) déclare que la polygamie n'est pas encouragée dans la société de son pays en général, bien que dans certains cas un mari puisse avoir plus d'une femme. Les confiscations de terre affectées à la culture de biocarburants ou à d'autres projets de développement rural ou agricole sont traitées conformément à la législation nationale; il n'y a pas de confiscation illégale.

32. **Mme Halperin-Kaddari** demande si le droit pénal réprime la polygamie d'une façon quelconque et souligne qu'il n'a pas été répondu à ses questions concernant l'écart des salaires, la stratification de l'emploi et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

33. **Mme Shin** demande quel recours s'offre à une femme si un ministère ne riposte pas de manière adéquate à une violation de ses droits.

34. **M. Flinterman** ne voit pas comment il peut y avoir compatibilité entre la nécessité d'obtenir une autorisation pour se marier et l'obligation qu'ont les États parties de garantir aux hommes et aux femmes des droits égaux de choisir librement leur conjoint.

35. **Mme Tan** se demande comment il est possible d'harmoniser le droit coutumier qui n'est pas compatible avec l'article 16 de la Convention avec celui-ci.

36. Prenant la parole en qualité de membre du Comité, **la Présidente** s'enquiert des plans pris par le gouvernement pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité 1325(2000) et 1820 (2008) et abroger la loi sur la nationalité afin de rendre son droit interne compatible avec la Convention à ce sujet, puisque l'État partie a été prié de le faire sur la base des conclusions des rapporteurs spéciaux de l'ONU.

37. **Mme Kyi** (Myanmar) dit que rien ne prouve qu'un service auquel il incombait de prendre des mesures pour remédier à des violations des droits des femmes ne l'a pas fait.

38. Bien que la polygamie ne soit pas interdite en droit, **M. Aye** (Myanmar) dit qu'un membre de la fonction publique qui la pratiquerait serait renvoyé. Une fois que la Constitution prendra effet, la loi sur la nationalité sera revue et les mesures nécessaires seront prises.

39. **M. Lwin** (Myanmar) dit qu'à l'avenir, les femmes pourront participer à tous les processus législatifs. Les mesures législatives nécessaires pour appliquer la Convention seront prises lorsque le Parlement sera reconvoqué, selon le calendrier gouvernemental. La coopération avec l'ONU est la pierre angulaire de la politique étrangère du Myanmar dont le gouvernement continuera donc à œuvrer avec le Comité.

40. **La Présidente** souligne qu'en vue de l'adoption d'une nouvelle législation, le Myanmar devrait saisir l'occasion présente et profiter des conclusions du Comité pour adopter des textes de loi qui reflètent toutes les dispositions de la Convention, y compris celles qui concernent les discriminations fondées sur le sexe et l'application de mesures spéciales temporaires conçues pour accélérer la promotion des femmes. Un pourcentage appréciable de femmes au Parlement devrait aussi être atteint.

La séance est levée à 17 h 20.